

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-051662

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 24 septembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2024 sur le thème « récolement de l'inspection renforcée environnement » de juin 2023

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0765 du 17 septembre 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Lettre de suite référencée CODEP-OLS-2023-044201 du 3 août 2023
[3] Courrier EDF référencé D453323045065 du 3 octobre 2023
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[5] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2024 sur le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « récolement de l'inspection renforcée environnement » de juin 2023.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de l'instruction du volet de la maîtrise des inconvénients figurant dans les rapports de conclusion du quatrième réexamen périodique des réacteurs n°1 et 2, une inspection renforcée sur la thématique « environnement » a été menée sur le CNPE de Dampierre-en-Burly les 15 et 16 juin 2023. Cette inspection visait à examiner par sondage l'organisation mise en œuvre par le site vis-à-vis des trois thématiques suivantes :



- réexamen des risques non radiologiques ;
- maîtrise de la conformité des inconvénients ;
- réévaluation des inconvénients.

A l'issue de cette inspection, la lettre de suites [2] formalisant l'ensemble des constats réalisés vous a été adressée et vous avez communiqué vos éléments de réponse par courrier [3].

L'inspection du 17 septembre 2024 avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives prises par le site à l'issue des constats réalisés les 15 et 16 juin 2023 et indiquées dans votre courrier [3]. Les inspecteurs ont également procédé à un contrôle du bon état des rétentions de la station de déminéralisation.

De cette inspection, il ressort que les engagements que vous avez pris dans votre courrier [3] ont globalement été mis en œuvre dans les délais indiqués, des compléments d'information étant toutefois attendus. Le contrôle mené sur le terrain de l'état du barrage flottant et des rétentions de la station de déminéralisation n'a pas mis en évidence d'écart, aucun défaut susceptible d'affecter l'étanchéité de ces dernières n'ayant été mis en évidence par les inspecteurs lors de ce contrôle.

☺

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☺

II. AUTRES DEMANDES

Enregistrement des actions de maintenance

L'arrêté [4] fixe notamment les dispositions suivantes :

- article 1.3 : un élément pour la protection (EIP) est défini comme un « *élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée* » ;
- article 2.5.1 : « *l'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* » ;

- article 2.5.2 : « *L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* » ;
- article 2.5.6 : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

Dans les documents référencés D5140/MQ/NA/5ENV.06 et D5140/MQ/NA/3PSQ.01, le site de Dampierre-en-Burly a respectivement identifié le capteur limnimétrique 0 KRS 001 MN comme étant un EIP (ce capteur permet de mesurer le débit d'eau de la Loire en amont du canal d'amenée) et la réalisation d'une intervention de maintenance préventive ou curative sur un matériel EIP comme étant une AIP.

Lors de l'inspection des 15 et 16 juin 2023, les inspecteurs avaient constaté que l'entretien et la maintenance du capteur limnimétrique 0 KRS 002 MN (qui permet de mesurer le débit d'eau du canal de rejet) étaient réalisés par une entité nationale de la société EDF, la Direction Technique Générale (DTG) et que le site de Dampierre-en-Burly ne disposait que d'une synthèse des actions engagées. Il avait ainsi été demandé de renforcer le suivi de ce capteur par le CNPE (cf. demande II.18 de la lettre [2]). Ce capteur n'est pas identifié par la société EDF comme un EIP mais eu égard à sa fonction, l'ASN considère pour sa part qu'il s'agit d'un EIP.

Lors de l'inspection du 17 septembre 2024, les inspecteurs ont demandé à consulter les derniers rapports de maintenance annuelle et de vérification annuelle de tarage à travers la réalisation d'un jaugeage du capteur précité.

Si vos représentants ont été en mesure de communiquer les documents relatifs au tarage du capteur, aucun élément n'a pu être présenté concernant la dernière maintenance annuelle, et ce malgré l'appui de la DTG lors de l'inspection.

Les inspecteurs s'interrogent donc sur la réalisation effective de la maintenance de ce capteur et l'absence d'enregistrement des documents afférents, que celui-ci soit ou non considéré comme un EIP.

Demande II.1 : prendre les dispositions nécessaires pour que les opérations de maintenance préventive du capteur limnimétrique 0 KRS 002 MN soient réalisées et fassent l'objet d'enregistrements permettant de le démontrer.

Limitation des effets des scénarii de dispersion de nuage toxique

L'article 3.1 de l'arrêté [4] requiert, en tant que derniers niveaux de défense en profondeur, de « *gérer les situations d'accident n'ayant pas pu être maîtrisées de façon à limiter les conséquences notamment pour les personnes et l'environnement* ».



Il précise également que la mise en œuvre du principe de défense en profondeur s'appuie notamment sur « *une préparation à la gestion d'éventuelles situations d'incident et d'accident* ».

Lors de l'exercice réalisé le 16 juin 2023 relatif à la simulation d'un dégagement toxique de chlore se produisant au niveau de la station de monochloramination, il avait été constaté qu'aucun moyen permettant de limiter les rejets n'avait été mis en œuvre par vos équipes. Il vous avait été demandé en conséquence d'explicitier les raisons vous ayant conduit à ne pas anticiper l'utilisation de moyens fixes ou mobiles pour limiter la propagation d'un nuage toxique potentiel (cf. demande II.7 de la lettre [2]).

Par courrier [3], vous avez indiqué avoir identifié « *le besoin de poursuivre la recherche de dispositif de mitigation permettant de limiter la propagation du nuage toxique par mélange incompatible* » et travailler à « *définir des modifications de nos installations visant à limiter la quantité de matière mise en jeu par la réaction chimique en cas d'erreur lors d'une activité de dépotage pouvant conduire à une situation de mélange incompatible* ».

Vous vous étiez engagés à transmettre l'état d'avancement des réflexions menées par la société EDF d'ici le 31 mars 2024, ce qui a été réalisé par courriel du 29 mars 2024 dans lequel vous avez notamment indiqué que concernant le « *phénomène de dispersion gazeuse par mélange incompatible, un dossier de modification est en cours visant à limiter voire supprimer la possibilité de mélange incompatible* ».

Au regard des distances d'effets associées aux scénarii de dispersion toxique par mélange incompatible de substances dangereuses qui sont mentionnées dans l'étude de dangers conventionnels (EDDc) du CNPE de Dampierre-en-Burly (référéncée D455621073842 – ind. A du 29 novembre 2021), les inspecteurs réitèrent la nécessité de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toute mesure de maîtrise des risques (MMR) technique ou de réduction du risque à la source permettant de limiter les distances d'effets associées à ce type de scénario, dès lors que de telles mesures existeraient. Les inspecteurs soulignent par ailleurs que ces études auraient déjà dû être réalisées dans le cadre de l'EDDc précitée puisqu'une des premières étapes de l'élaboration d'une EDDc est d'étudier les possibilités de réduction du risque à la source.

Demande II.2 : indiquer l'état d'avancement du dossier de modification visant à limiter voire supprimer la possibilité de mélange incompatible. Préciser en quoi cette modification consisterait et transmettre un échéancier raisonnable de mise en œuvre de celle-ci.

Registre des substances dangereuses

L'article 4.2.1-III de la décision [5] dispose que « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages* ». Ce registre doit permettre de disposer en temps réel d'une vision claire, précise et exhaustive de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site.



A la suite de l'incendie survenu le 26 septembre 2019 dans l'établissement Lubrizol à Rouen, l'ASN a précisé à la société EDF par courrier du 28 octobre 2019 (courrier référencé CODEP-DEU-2019-042607) le contenu attendu du registre des substances dangereuses mentionné à l'article 4.2.1 précité.

Lors de l'inspection des 15 et 16 juin 2023, les inspecteurs ont mis en évidence que les substances dangereuses détenues par les prestataires ne figurent pas systématiquement sur le registre des substances dangereuses. Celles-ci apparaissent certes dans l'inventaire affiché en local mais cette information est toutefois susceptible d'être indisponible en cas d'incendie de l'aire concernée.

Aussi, il vous avait été demandé dans la lettre [2] de mettre en place une organisation pour intégrer systématiquement la liste des substances détenues sur site par vos prestataires dans votre registre des substances dangereuses.

Par courrier [3], vous avez indiqué que *« le suivi des quantités de substances dangereuses à EDF fait l'objet d'un plan d'actions national incluant notamment la prise en compte des produits chimiques des prestataires et la mise en place d'un système informatique national pour la gestion locale de l'inventaire des stocks de produits chimiques. Le futur outil d'inventaire des stocks dans SIRCE (« Système d'Information du Risque Chimique en Entreprise ») constituera un moyen de collecter les données terrain (produits chimiques EDF et prestataires) dans un seul et même outil informatique. Ce nouveau module sera déployé à l'horizon 2024 »*.

Lors de l'inspection du 17 septembre 2024, vos représentants ont indiqué que des formations à l'utilisation du nouveau module de l'application SIRCE ont été dispensées sur le CNPE de Dampierre-en-Burly mais ils n'ont pas été en mesure d'indiquer quand ce nouveau module entrera en application. Au jour de l'inspection, le registre de substances dangereuses appelé à l'article 4.2.1-III de la décision [5] ne répond donc pas aux obligations réglementaires.

Demande II.3 : préciser l'échéance de mise en œuvre sur le CNPE de Dampierre-en-Burly du nouveau module de l'application SIRCE qui devrait permettre au site de disposer d'un registre des substances dangereuses conforme aux obligations réglementaires précitées.

Clôture des actions prises suite à inspection

Pour traiter les constats faits par l'ASN lors d'une inspection, le site est amené à prendre des actions préventives, correctives ou curatives. Afin d'assurer l'enregistrement de la réalisation effective de ces actions, la base de données informatique dénommée « Caméléon » est utilisée.

Lors de l'inspection du 17 septembre 2024, cette base de données a été consultée par les inspecteurs afin de vérifier la réalisation effective de plusieurs actions mentionnées dans votre courrier [3] faisant suite aux constats identifiés dans la lettre [2].

A cette occasion, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises que des fiches action Caméléon ont été passées au statut « clôturé » sur la base de la définition de l'action à réaliser et non suite à la réalisation effective de l'action.

A titre d'exemple peuvent être citées :

- la fiche action Caméléon n° 484 939, relative à la mise en conformité du registre des substances dangereuses (cf. demande II.3 supra) qui a été clôturée le 19 septembre 2023 alors que le nouveau module de l'application SIRCE n'est pas encore en application sur le site ;
- la fiche action Caméléon n° 475 276 relative à la réparation de la pompe de relevage du piézomètre 0 SEZ 010 PZ qui a été clôturée en août 2023 alors que la réparation n'a été effectuée qu'en avril 2024.

Demande II.4 : prendre les dispositions nécessaires pour que les fiches action Caméléon soient clôturées uniquement après la réalisation effective des actions préventives, correctives ou curatives définies. M'informer des dispositions prises en ce sens.

Etat des réseaux SEP et SEI

Lors de l'inspection des 15 et 16 juin 2023, les inspecteurs avaient relevé qu'un plan d'action était en cours de déploiement sur le site pour, dans un premier temps, établir le diagnostic de l'état des portions des réseaux d'alimentation en eau potable (SEP) et industrielle (SEI) les plus touchés par des inétanchéités, et, dans un second temps, résorber les inétanchéités identifiées. Les inspecteurs avaient cependant constaté que ce plan d'action n'était pas accompagné d'un calendrier de déploiement ni de dispositions préventives contre le risque d'inétanchéité de ces réseaux.

En réponse à la demande II.28 formulée dans la lettre [2], vous aviez indiqué avoir ouvert sur ce sujet une affaire technique site en 2022 qui a permis d'identifier plusieurs axes de travail parmi lesquels :

- concernant le système SEP : *le remplacement des pompes SEP afin de limiter les coups de bélier qui sont la source de dégradation du réseau ;*
- concernant le système SEI : *la fiabilisation des compteurs volumétriques en 2024 et la réalisation d'une étude relative à la mise en place d'un nettoyage préventif des crépines des pompes de forage.*

Vous aviez également indiqué que *la consolidation des axes de travail sera précisée lors de la phase de développement de l'affaire technique site dont l'échéance est actuellement fixée à décembre 2023.*

Interrogés sur l'état d'avancement des actions précitées lors de l'inspection du 17 septembre 2024, vos représentants ont indiqué les éléments suivants :

- le site s'interroge désormais sur la pertinence de remplacer les pompes SEP mais aucune échéance n'a été définie pour statuer sur ce point ;
- le compteur volumétrique sera remplacé d'ici la fin de l'année 2024 ;
- des discussions sont actuellement en cours entre le site de Dampierre-en-Burly et vos services centraux pour modifier le programme de maintenance préventive des pompes de forage mais aucune échéance n'a été fixée pour aboutir sur ce sujet.



En conséquence, les inspecteurs constatent que les axes de travail n'ont finalement pas été fixés à l'échéance de décembre 2023 comme indiqué dans votre courrier [3] puisque des réflexions sont toujours en cours sur les sujets précités.

Demande II.5 : définir les mesures préventives vis-à-vis des risques d'inétanchéité des réseaux SEP et SEI et les mettre en œuvre dans des délais adaptés.

Prise en compte du retour d'expérience

Suite aux indisponibilités répétées des pièges à iode repérés DVK 001 PI sur la période 2011 à 2022, vous aviez indiqué dans votre courrier [3] que :

- suite à un évènement significatif pour la sûreté (ESS) déclaré en 2018 à l'échelle du parc nucléaire français, vos services centraux ont demandé aux sites « *d'isoler définitivement la ligne de pré-conditionnement permanent des filtres à iode par la pose d'une tape à fond plein à chacune de ses extrémités* » ;
- « *l'ensemble des circuits de pré-conditionnement a été isolé via la fermeture des vannes et par la pose d'un premier fond plein* » sur les 4 réacteurs du site ;
- « *un deuxième fond plein a été mis en place pour assurer l'étanchéité sur le système DVK pour les tranches 1, 3 et 4* » ;
- « *la pose du dernier fond plein est prévue sur le prochain arrêt de la tranche 2. En effet, à la suite d'une inspection, il s'est avéré que le deuxième fond plein manquait sur la ligne en amont de la vanne DVK030VA de la tranche 2. Afin de résorber cette situation, il est prévu d'installer le deuxième fond plein sur le prochain Arrêt de Tranche via la DT 1457930. Dans l'attente, la ligne de pré-conditionnement est isolée par la fermeture de la vanne et le premier fond plein posé* ».

Au regard de ces éléments de réponse, les inspecteurs ont souhaité vérifier que la demande de travaux n° 1457930 avait bien été exécutée et que le deuxième fond plein avait donc été posé au niveau de l'organe 2 DVK 030 VA.

En consultant votre application informatique de maintenance EAM, les inspecteurs ont mis en évidence que le deuxième fond plein n'a pas été posé. Vos représentants ont justifié ce point lors de l'inspection en communiquant un courrier émis par vos services centraux en janvier 2018 qui demande la condamnation de la ligne de pré-conditionnement par la pose d'une tape.

Or, un deuxième courrier, datant également de janvier 2018 et émis par vos services centraux, demande la pose d'une tape à chaque extrémité, conformément aux actions définies dans le cadre du rapport d'évènement significatif générique.

La consultation de l'application informatique VESPA (qui permet d'avoir les plans des installations à jour en fonction des modifications apportées) a par ailleurs montré qu'une seule tape a été posée au niveau de l'organe 1 DVK 030 VA.



Dans ces conditions, les inspecteurs considèrent que soit la réponse formulée dans votre courrier [3] sur la pose de deux tapes au niveau des réacteurs 1, 3 et 4 était inexacte, soit l'application VESPA n'est pas à jour.

Par courriel en date du 24 septembre 2024, vos représentants :

- ont transmis un mode de preuve permettant de démontrer qu'une tape a bien été mise en place au niveau de chaque extrémité des organes 1, 3 et 4 DVK 030 VA ;
- ont indiqué qu'une tape reste à mettre en place au niveau de l'organe 2 DVK 030 VA ;
- ont précisé que les travaux seraient réalisés avant le prochain arrêt du réacteur n° 2, l'activité étant réalisable réacteur en fonctionnement. L'échéance du 15 février 2025 a donc été communiquée aux inspecteurs.

Considérant que :

- la pose d'une tape à chaque extrémité de l'organe x DVK 030 VA a été demandée par vos services centraux dès 2018 ;
- vous vous étiez engagés par courrier [3] à poser cette tape sur l'organe 2 DVK 030 VA lors du prochain arrêt du réacteur n° 2 qui s'est déroulé du 3 février au 22 mai 2024 ;
- l'activité de la pose de la tape est réalisable lorsque le réacteur est en fonctionnement, l'ASN ne valide pas l'échéance proposée du 15 février 2025.

Demande II.6 : réaliser la pose de la tape à chaque extrémité de l'organe 2 DVK 030 VA telle que prescrite par le courrier référencé D455018005305 au plus tard avant fin novembre 2024.

Demande II.7 : mettre à jour l'application VESPA puisque les plans consultés lors de l'inspection ne font état que d'une seule tape au niveau de l'organe x DVK 030 VA.

Détection d'une alerte toxique

L'arrêté [4] fixe notamment les dispositions suivantes :

- à l'article 1.2 : « *l'exploitant s'assure que les dispositions retenues pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er. 1 [...] tirent parti des meilleures techniques disponibles* » ;
- à l'article 3.1 : « *l'exploitant applique le principe de défense en profondeur, consistant en la mise en œuvre de niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants visant, pour ce qui concerne l'exploitant, à [...] détecter les incidents et mettre en œuvre les actions permettant, d'une part, d'empêcher que ceux-ci ne conduisent à un accident et, d'autre part, de rétablir une situation de fonctionnement normal ou, à défaut, d'atteindre puis de maintenir l'installation dans un état sûr* ».

Lors de l'inspection des 15 et 16 juin 2023, les inspecteurs avaient constaté que les installations dans lesquelles la formation d'un mélange incompatible serait susceptible de se produire n'étaient pas



équipées de détecteur fixe permettant d'identifier une fuite de substance toxique, l'alerte associée à ce genre d'événements reposant sur un appel témoin au 18.

Il vous avait ainsi été demandé dans la lettre de suites [2] de justifier que cette pratique permettait de tirer parti des meilleures techniques disponibles et de détecter les incidents pour permettre d'éviter les accidents conformément aux dispositions réglementaires précitées.

Par courrier [3], vous aviez indiqué qu'« afin de limiter le risque de mélange incompatible, la maîtrise des activités de livraison des substances dangereuses vers les installations passe par des procédures documentaires identifiées comme AIP [Activités Importants pour la Protection des intérêts] et dont les acteurs concernés sont pleinement informés des risques et conséquences associés. Les activités de dépotage sont réalisées en présence de personnel en mesure d'appeler le 18 en cas d'anomalie et de rejet toxique. De plus, EDF travaille à définir des modifications de nos installations visant à installer des dispositifs de détection fixes des scénarios identifiés dans les couples substance-installation du site afin de détecter au plus tôt une telle situation ». Cette réponse avait été complétée par courriel du 24 novembre 2023 dans lequel vous aviez indiqué que « l'instruction de ce sujet est en cours entre les services centraux de l'UNIE et le CNEPE. A ce jour, nous ne disposons pas des éléments nous permettant de communiquer des échéances de production d'étude et de mise en œuvre ».

Interrogés sur l'état d'avancement de ce point, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter les éléments de réponse lors de l'inspection du 17 septembre 2024.

Demande II.8 : transmettre l'état d'avancement des réflexions menées au sein de la société EDF visant à doter les installations dans lesquelles la formation d'un mélange incompatible serait susceptible de se produire de détecteur(s) fixe(s) permettant d'identifier une fuite de substance toxique.

Points divers :

Lors de la visite terrain réalisée les 15 et 16 juin 2023, les inspecteurs avaient notamment relevé les constats suivants :

- fuite au droit de la vanne 2 TEP 570 VL ;
- fuite sur les raccords de la tuyauterie en résine époxy en amont de la vanne 0 SDX 984 VM.

Par courrier [3], vous aviez indiqué avoir émis les demandes de travaux (DT) n° 1458406 pour la réalisation d'une visite interne de la vanne 2 TEP 570 VL (échéance : août 2024) et n° 1380878 pour le remplacement du manchon et d'une portion de la tuyauterie en résine (échéance : mars 2024).

Lors de l'inspection du 17 septembre 2024, les inspecteurs ont constaté que les actions précitées n'ont pas été réalisées et vos représentants ont justifié ce retard par l'absence de pièces de rechange pour réaliser ces interventions.

Demande II.9 : transmettre un échéancier de réalisation des travaux pour les constats précités.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Retour d'expérience de l'exercice mené le 16 juin 2023

Observation III.1 :

L'article 6.1 de l'annexe à la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne précise que « pour l'application des articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose de moyens matériels de gestion des situations d'urgence permettant de répondre aux objectifs précisés, notamment pour :

- a) détecter les situations d'urgence,
- b) alerter les équipiers de crise, les pouvoirs publics et, le cas échéant, les populations en application du 5° de l'article R. 741-22 du code de la sécurité intérieure,
- c) recueillir les informations nécessaires au diagnostic de la situation d'urgence et au pronostic de son évolution,
- d) collecter et échanger les informations, depuis l'installation accidentée jusqu'aux centres d'urgence des autorités, organismes et services extérieurs
- e) alerter et protéger les personnes présentes dans l'établissement [...] ».

Lors de l'inspection des 15 et 16 juin 2023, il avait été constaté à l'occasion de l'exercice relatif à la simulation d'un dégagement toxique de chlore se produisant au niveau de la station de monochloramination que la sonorisation du site ne permettait pas d'entendre en tout point du CNPE et distinctement les messages d'alerte demandant aux personnes de se mettre à l'abri à l'intérieur des bâtiments en cas de dégagement toxique.

Il vous avait été demandé en conséquence de réaliser et transmettre un diagnostic identifiant les zones du site où la sonorisation actuelle ne permet pas d'entendre de manière satisfaisante les messages d'alerte, d'identifier les actions correctives nécessaires et les échéances de réalisation associées (cf. demande II.1 du courrier [2]).

Par courrier [3], vous avez communiqué le résultat du diagnostic réalisé qui a mis en évidence qu'une dizaine de bâtiments du site n'étaient pas couverts par la sonorisation et que certains haut-parleurs implantés dans des bâtiments n'étaient pas fonctionnels. Vous vous étiez ainsi engagés à réparer les haut-parleurs en dysfonctionnement au plus tard au 1^{er} avril 2024 ainsi qu'à communiquer sous ce même délai les résultats de l'étude de planification des travaux pour les bâtiments non couverts par la sonorisation.

Lors de l'inspection du 17 septembre 2024, vos représentants ont indiqué que l'ensemble des travaux visant à rendre les haut-parleurs fonctionnels ont été réalisés à l'échéance indiquée et que plusieurs bâtiments (bâtiment Nord, centre d'information du public, laboratoire environnement et incendie...) ont fait l'objet de travaux afin que ceux-ci soient équipés de haut-parleurs permettant de diffuser les messages d'alerte. Pour les bâtiments non équipés à ce jour d'une sonorisation (bâtiment Sud, laverie, déchetterie...), vos représentants ont indiqué que les travaux sont prévus en 2025.

Si les inspecteurs notent positivement que la priorisation des travaux a été réalisée au regard de la fréquentation des bâtiments, l'ASN vous invite à réaliser les travaux restants dans les délais les plus brefs possibles au regard des enjeux liés à la sécurité de vos personnels en cas de nuage toxique.

☞

Observation III.2 : Lors de l'exercice mené le 16 juin 2023, les inspecteurs avaient constaté que les portes d'accès au bâtiment le plus proche du sinistre avaient été verrouillées à clé, empêchant ainsi votre équipe de secours d'évacuer les victimes vers celui-ci.

Dans votre courrier [3], vous avez indiqué que « *le personnel n'a pas pu accéder au bâtiment du SPST dont les portes d'accès étaient verrouillées. La demande de fermeture des portes et des fenêtres n'a pas été correctement appliquée par les occupants de ce bâtiment. La porte aurait dû être fermée sans rester verrouillée* » et avez pris en conséquence pour action la réalisation, au plus tard au 30 novembre 2023, d'un « *rappel aux occupants du bâtiment du SPST de la conduite à tenir en cas de demande de mise à l'abri du personnel* ».

Lors de l'inspection du 17 septembre 2024, les inspecteurs ont pu constater la réalisation effective de ce rappel au personnel concerné le 28 novembre 2023 mais ont également relevé qu'aucun exercice n'a été réalisé depuis ce rappel afin de vérifier l'efficacité de celui-ci. Vos représentants ont indiqué qu'aucun exercice de mise à l'abri du personnel de ce bâtiment n'est planifié d'ici la fin de l'année 2024, le planning d'exercice pour l'année 2025 n'ayant pas encore été établi.

Au regard des éléments précités, l'ASN vous invite à réaliser un tel exercice dans les meilleurs délais, attendu que cela constitue le moyen le plus efficace pour mesurer l'efficacité du rappel au personnel concerné réalisé en novembre 2023 sur la conduite à tenir en cas de demande de mise à l'abri du personnel.

☞



Barrage flottant du canal de rejet

Observation III.3 : Lors de la visite du canal de rejet réalisée les 15 et 16 juin 2023, les inspecteurs avaient constaté que le barrage flottant installé au niveau du canal de rejet était obstrué par des boues surnageantes. Il vous avait été en conséquence demandé de procéder à un nettoyage de celui-ci et de justifier la périodicité mensuelle retenue pour le nettoyage (cf. demandes II.14 et II.15 de la lettre [2]).

Si vous aviez indiqué dans votre courrier [3] avoir réalisé le nettoyage le 10 juillet 2023 et transmis le mode de preuve afférent, vous aviez également indiqué que la périodicité mensuelle de nettoyage constituait une action préventive issue d'une exigence contractuelle d'un cahier des charges avec le prestataire concerné.

Lors de l'inspection du 17 septembre 2024, les inspecteurs ont constaté un état globalement satisfaisant du barrage flottant mais les échanges avec vos représentants ont permis de mettre en évidence qu'il n'est pas systématiquement réalisé un nettoyage préventif de celui-ci à périodicité mensuelle. En effet, il s'avère qu'un contrôle visuel de l'état du barrage est effectivement réalisé à périodicité mensuelle mais le nettoyage de celui-ci est déclenché en fonction des résultats du contrôle visuel, et ce indépendamment des nettoyages curatifs qui peuvent être réalisés suite aux rondes quotidiennes émises par le service chimie environnement.

∞

Mise en service de la station de monochloramination (CTE)

Observation III.4 : L'action Caméléon n° 386 617 est relative au pilotage du traitement des dernières réserves pour la mise en service industrielle de la station de monochloramination 4 CTE, avec pour échéance le 31 mai 2023.

Si les inspecteurs ont pu constater le respect de l'échéance précitée via la consultation du procès-verbal en date du 31 mai 2023 qui transfère au site de Dampierre-en-Burly l'exploitation de l'installation 4 CTE, ils ont également relevé l'existence de plusieurs réserves jugées non bloquantes pour la mise en service industrielle mentionnées sur ce procès-verbal.

A la lecture de ces réserves et même si celles-ci ont été jugées non bloquantes pour la mise en service industrielle, l'ASN vous invite à prendre dans les meilleurs délais les actions correctives nécessaires à la levée de ces réserves.

∞



Action issue d'un compte-rendu d'évènement significatif

Observation III.5 : L'article 2.6.5-I de l'arrêté [4] dispose que « *l'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque évènement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'évènement, un rapport comportant notamment les éléments suivants : [...] les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre* ».

Suite à l'évènement significatif environnement (ESE) référencé 0.21.21 déclaré le 21 décembre 2021 relatif au cumul annuel d'émission de fluide frigorigène supérieur à 100 kg, vous avez transmis le rapport d'évènement référencé D5140/TM/REE/0.21.21 en février 2022.

Ce rapport mentionne comme action correctrice (n° 312 037) le « *remplacement des évaporateurs des groupes 0 DVT 111/112 GF par un modèle ne présentant pas d'anomalie au niveau de ses crosses* », avec pour échéance le 31 août 2023, attendu que l'analyse menée dans le rapport d'ESE a identifié comme cause de certaines émissions de fluide frigorigène un « *potentiel défaut de conception sur les crosses* ».

La consultation réalisée le 17 septembre 2024 par les inspecteurs de la base de données Caméléon a permis de mettre en évidence pour l'action n° 312 037 que seul un remplacement des batteries des évaporateurs semble avoir été réalisé, sans que la fiche ne mentionne si les crosses endommagées (*a priori* à l'origine de l'évènement significatif) ont été ou non *a minima* réparées.

Par courriel en date du 24 septembre 2024, vos représentants ont transmis des éléments complémentaires, en précisant que « *les batteries d'évaporateur ont été remplacées sur les 2 armoires 0 DVT 111 et 112 GF respectivement en juillet et en août 2023 et qu'aucune action complémentaire n'a été nécessaire car les fuites étaient uniquement présentes sur les batteries* ».

Dans ces conditions, considérant que l'action réalisée est différente de l'action mentionnée dans le rapport d'ESE, l'ASN considère qu'un ré-indicage du rapport aurait dû lui être transmis.



Visite de la station de déminéralisation

Observation III.5 : Les inspecteurs ont procédé à un contrôle du bon état des rétentions de la station de déminéralisation. Aucun défaut susceptible d'affecter l'étanchéité des rétentions contrôlées n'a été mis en évidence. Les inspecteurs ont toutefois constaté la présence d'une fuite d'acide sulfurique au niveau de la vanne 0 SDX 975 VR, fuite qui est contenue dans la rétention associée au réservoir 0 SDX 005 BA.

Cette fuite, connue de vos représentants, faisait l'objet d'actions correctives en cours au jour de l'inspection (colmatage de la vanne fuyarde).





Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Christian RON